



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 2 à la version originale
du Règlement ONU n° 42 (Dispositifs de protection
à l'avant et à l'arrière)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 25). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/31 tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Paragraphe 6.1.5, lire :

« 6.1.5 Les systèmes de propulsion, suspension, y compris les pneumatiques, direction et freinage du véhicule doivent rester en bon état et fonctionner normalement.

La présente prescription ne s'applique pas aux capteurs, caméras, dispositifs radar, etc., qui font partie des systèmes actifs d'aide à la conduite. Ces composants peuvent être endommagés, perdre leur orientation ou se briser à la suite d'un choc survenu conformément aux dispositions de l'annexe 3, sous réserve que les systèmes de base qui assurent le freinage et la direction du véhicule restent intacts. ».
